

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 JUIN 1860.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le budget des Recettes et Dépenses pour ordre de l'exer- cice 1861.

(Voir les N° 78 et 109 de la Chambre des Représentants, et le N° 43 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; LAUREUX, Vice-Président;
D'HOOP, ZAMAN, SACQUELEU, FORTAMPS, JOOSTENS, et VANDERHEYDEN-HAUZEUR.

MESSIEURS,

Le budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, aux termes de la loi du 25 mai 1846 sur la comptabilité publique, comprend tous les fonds des tiers ou particuliers dont le Trésor est chargé de faire la recette ou le remboursement, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses agents comptables.

Ces opérations d'entrée et de sortie sont renseignées dans le compte annuel de l'administration des finances.

Le budget pour l'exercice 1861 évalue ces opérations, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de fr. 26,800,000
Celui de 1860 ne s'élevait qu'à 26,230,000

La différence en plus de fr. 570,000
provient, d'une part, de ce que les évaluations portées au budget de 1860 pour divers produits ont été modifiées de manière à les mettre en rapport avec les recettes présumées, basées sur les recouvrements des dernières années; d'une autre part, on a, dans un but de simplification, transféré au budget du Ministère de Finances le crédit qui avait été alloué au budget de 1860 pour frais d'expertise de la contribution personnelle.

Les causes de l'augmentation que nous venons de signaler n'ont donné lieu à aucune observation dans la Chambre des Représentants. Elle n'affecte en rien le trésor de l'État, qui ne donne pas plus qu'il ne reçoit. Aussi, le budget des Recettes et des Dépenses pour ordre y a-t-il été adopté sans opposition. Votre Commission a donc, Messieurs, aussi l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité de ses membres présents.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Baron BETHUNE.